



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.137/II/PD



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration de la Région wallonne en raison des faits suivants:

- des cours de formation dispensés à l'occasion d'une promotion d'agents des Eaux et Forêts ne le sont qu'en français, également pour les agents germanophones;
- une invitation à un cours a été envoyée en français à un agent germanophone des Eaux et Forêts.

A nos demandes de renseignements, vous avez répondu ce qui suit, par lettre du 16 octobre 1995:

"Les cours de formation qui ne préparent pas à un examen sont donnés en français aux agents des Eaux et Forêts germanophones de la Région de langue allemande. Par contre les cours qui vont être dispensés tout prochainement à ces agents pour les préparer à l'examen spécial d'accession au niveau 2, organisé prochainement par le S.P.R., seront dispensés en langue allemande.

Pour pouvoir postuler au rang D2, l'article 18 de l'arrêté du 17 novembre 1994 du Gouvernement wallon portant le statut des fonctionnaires de la Région prévoit qu'un agent de rang D3 doit réunir plusieurs conditions dont 'justifier d'une formation d'apprentissage du métier'. L'article 41 de l'arrêté du 17 novembre 1994 du Gouvernement wallon portant sur des dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région stipule que pour 'justifier de la formation d'apprentissage du métier, le fonctionnaire doit avoir suivi la formation avec assiduité...'

Comme expliqué au paragraphe précédent, il n'y a pas d'examen portant sur ces formations dispensées aux fonctionnaires de rang D3. La personne doit simplement être présente à l'ensemble des formations faisant partie du programme prévu pour ce rang.

La Direction de la Formation et des Carrières du Ministère de la Région wallonne, qui dépend de la Division de la Formation et des Ressources Humaines, est chargée, statutairement, d'organiser les formations ainsi que les contrôles d'apprentissage du métier pour tout agent occupé à titre définitif dans les services du Gouvernement wallon constitués par le Ministère de la Région wallonne, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ainsi que quatre organismes d'intérêt public, à savoir: l'Office Communautaire et Régional de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (F.O.R.E.M.), la Société Régionale Wallonne du Logement (S.R.W.L.), l'Institut Scientifique de Service Public (I.S.S.E.P.) et le Port Autonome de Liège.

Il va de soi que la Région wallonne veille à respecter tant les dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative que celles de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles (notamment ses articles 35 et suivants). Des dispositions seront prises pour limiter autant que possible les difficultés que pourraient rencontrer les agents de la région de langue allemande."

Le service des Eaux et Forêts de la Région wallonne est subdivisé en plusieurs services extérieurs. Pour la région de langue allemande, il y a le centre de Liège et les cantonnements de Bullange, Elsenborn, Eupen et Walhorn. Ces cantonnements constituent donc des services du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Suivant leurs champs d'activité, ces cantonnements peuvent être considérés comme:

- des services de la Région wallonne dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes à régime spécial d'une même région linguistique (communes de la région de langue allemande - article 38 de la loi ordinaire du 9 août 1980);
- des services de la Région wallonne dont le champ d'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande (article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980).

Les services précités, vu leur champ d'activité et leur siège établi en région de langue allemande, utilisent toujours l'allemand comme langue administrative (article 38, 1er alinéa, et 41, 1er alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la

région, en l'occurrence, la langue allemande (article 38, 2ème alinéa, et 41, 3ème alinéa, de la loi ordinaire du 9 août 1980).

1. Quant aux cours préparatoires à un examen de promotion

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. avis 17.253 du 18 décembre 1986, 25.016 du 9 juillet 1993 et 26.115 du 30 mars 1995), les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer de la documentation ad hoc dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances de réussite soient identiques à celles des candidats parlant une autre langue.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée dans la mesure, toutefois, où les cours dispensés en vue d'un examen de promotion aux agents des Eaux et Forêts, parmi lesquels se trouvaient des germanophones, ne l'ont été qu'en français.

La C.P.C.L. prend cependant acte du fait que les cours en vue d'un examen d'accession au niveau 2 seront dispensés en allemand aux agents germanophones des Eaux et Forêts.

2. Quant aux cours de perfectionnement qui ne préparent pas à un examen

Il ressort de votre réponse que les cours de l'espèce doivent être suivis (simple présence) par les agents intéressés en vue de leur passage du rang D3 au rang D2. Il s'agit de cours de perfectionnement sans examen.

Dans son avis 23.004 du 13 juin 1991, relatif aux cours de perfectionnement organisés par la Division nature et forêts, Service de l'Aménagement forestier, et destinés à tous les ingénieurs et membres du personnel forestier de la Région wallonne, la C.P.C.L. a estimé ce qui suit:

"Les cantonnements de Walhorn et d'Eupen sont des services visés à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes de cet article, les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Comme lesdits cantonnements ont leur siège en région de langue allemande, ils utilisent l'allemand dans leurs rapports avec le personnel.

Il appartient à l'autorité de veiller à ce que les cours puissent être suivis par les agents des Eaux et Forêts dans leur langue, au besoin en faisant appel à des traducteurs.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée."

Vu cette jurisprudence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, et que les cours de perfectionnement doivent pouvoir être suivis, dans leur langue, par les agents germanophones des cantonnements dont le siège est établi en région de langue allemande.

### 3. Quant aux invitations en langue française

L'invitation émane de la Direction de la Formation et des Carrières de la Division de la Formation et des Ressources Humaines du ministère de la Région wallonne.

Ce service est un service centralisé du Gouvernement wallon, au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 2, 2ème alinéa, de cette loi, les services du Gouvernement wallon utilisent l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande.

Pour les rapports avec les particuliers germanophones de la région de langue allemande, ces services utilisent l'allemand, conformément à l'article 36, § 2, 1er alinéa, de la loi précitée et à l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

En l'occurrence, il s'agit cependant d'un rapport entre un service centralisé du Gouvernement wallon et un agent d'un service extérieur de la Région wallonne.

La C.P.C.L. estime que le service, par analogie à l'obligation d'utiliser l'allemand, d'une part, dans les relations avec les services publics dont le siège est établi en région de langue allemande et, de l'autre, dans les rapports avec les particuliers germanophones, aurait dû utiliser l'allemand dans sa correspondance avec un agent germanophone des Eaux et Forêts à Eupen. La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

